

4  
novembre  
1992

## Arrêté d'exécution de la loi sur les collectes

Etat au  
24 mai 2006

*Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,*  
vu la loi sur les collectes, du 30 septembre 1991<sup>1)</sup>;  
sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du département de Police,  
*arrête:*

Autorité  
compétente

**Article premier**<sup>2)</sup> <sup>1</sup>Le Département de l'économie (ci-après: le département) est chargé de l'application de la loi sur les collectes, du 30 septembre 1991<sup>3)</sup>, et de ses dispositions d'exécution.

<sup>2</sup>Il est l'autorité compétente pour accorder l'autorisation d'annoncer ou d'organiser une collecte dans le canton, et pour recevoir les comptes de la collecte.

Collaboration

**Art. 2** pour l'exécution des tâches qui lui sont confiées, le département peut faire appel à la collaboration d'organismes existants, publics ou privés, notamment à l'office social neuchâtelois.

Demande  
d'autorisation

**Art. 3** <sup>1</sup>L'autorisation d'annoncer ou d'organiser une collecte dans le canton doit être demandée par écrit au département trois mois avant la date prévue pour l'ouverture de la collecte, sauf cas d'urgence.

<sup>2</sup>La demande mentionne le but de la collecte, sa durée et l'époque prévue, ainsi que l'œuvre bénéficiaire et les personnes responsables de son organisation.

<sup>3</sup>Le département peut requérir tous autres renseignements ou justificatifs utiles.

Comptes de la  
collecte

**Art. 4** <sup>1</sup>A l'issue de la collecte, l'organisateur présente ses comptes au département.

<sup>2</sup>Les comptes doivent être complets, clairs et faciles à consulter.

<sup>3</sup>Ils sont présentés de manière à permettre au département de se rendre exactement compte du résultat de la collecte, des frais engagés et de l'affectation des fonds recueillis.

Sort des fonds  
recueillis

**Art. 5** <sup>1</sup>Les fonds recueillis sans autorisation ou alors que l'autorisation a été retirée, ou dans un but devenu irréalisable, de même que les fonds qui excèdent le montant nécessaire à la réalisation du but poursuivi, ou qui sont

RLN XVI 547

<sup>1)</sup> RSN 941.50

<sup>2)</sup> Teneur selon A du 24 mai 2006 (FO 2006 N° 39)

<sup>3)</sup> RSN 941.50

## 941.51

---

insuffisants pour atteindre ce but, sont remboursés aux souscripteurs connus, après paiement des frais.

<sup>2</sup>Le reliquat est affecté:

- a) au but fixé par le département, lorsque les fonds ont été recueillis sans autorisation ou alors que l'autorisation a été retirée;
- b) à un but aussi semblable que possible choisi par les organisations et approuvé par le département dans les autres cas.

Abrogation **Art. 6** L'arrêté concernant les collectes, du 14 juin 1946<sup>4)</sup>, est abrogé.

Entrée en vigueur **Art. 7** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1993.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

---

<sup>4)</sup> RLN II 103